

II. *Collaboration pour la mise en application*

Pour alléger au maximum les tâches administratives des transporteurs et des organisateurs relatives aux procédures de mise en application en ce qui concerne les réservations anticipées et les affrètements pour voyages en groupe, et pour coordonner en même temps les méthodes de mise en application en ce qui concerne ces affrètements, les autorités aéronautiques de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le trafic est embarqué doivent, sur demande et dès que possible, transmettre aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des listes de passagers et autres documents appropriés pour faciliter les vérifications sur place des vols. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne devront pas exiger le dépôt habituel des listes de passagers et autres documents relatifs aux réservations anticipées et aux affrètements pour voyages en groupe lors d'un embarquement de trafic sur le territoire de la première Partie contractante. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront transmettre aux autorités aéronautiques de la première Partie contractante, en vue de la mise en application appropriée des règlements de cette dernière, les preuves obtenues relativement à des violations éventuelles lors de vols effectués conformément à ces règlements, plutôt que d'interrompre le vol et de gêner les voyageurs.

III. *Exigences relatives aux comptes rendus*

En plus des exigences raisonnables que peuvent imposer l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les comptes rendus, il sera exigé que chaque transporteur, sur une base mensuelle et en utilisant le relevé 40 de la Commission canadienne des transports, rende compte aux autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes des vols pour lesquels sont utilisés des aéronefs dont le poids maximal autorisé au décollage, sur roues, est supérieur à 18,000 livres.

IV. *Détérioration des services aériens réguliers*

Étant donné la nature des marchés de transport aérien entre le Canada et l'État d'Hawaii et entre le Canada et la Floride, et étant donné l'intérêt des deux Parties contractantes à éviter des détériorations notables des services aériens réguliers exploités sur ces marchés en vertu de l'Accord relatif aux transports aériens, les deux Parties contractantes se consulteront, à n'importe quel moment, à la demande de l'une ou l'autre, et conformément à l'Article IX (1) du présent Accord pour examiner la situation de ces marchés et pour déterminer s'il est nécessaire d'adopter des arrangements spéciaux afin d'éviter toute détérioration notable.